

**Statuts du syndicat national
«L' Union des Officiers - UNSA »**

Article premier.

- Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat national qui prend pour titre :

L' Union des Officiers - UNSA

Son siège social est fixé à l'adresse :

L'Union des Officiers-Unsa 25 rue des tanneries 75013 PARIS

Après proposition du secrétaire général et sur décision du bureau national, il peut être transféré en tout autre lieu.

I BUT DU SYNDICAT

Art. 2.

- Le syndicat a pour but :

1° La défense des intérêts matériels et moraux de tous les officiers de police, en activité ou en retraite.

2° De développer l'image des officiers de police à l'égard de la société.

3° De conclure des accords portant sur les conditions de travail, de rémunération, de protection et de garanties d'ordre social, économique et juridique au bénéfice des membres du corps de commandement de la police nationale.

4° L'assistance individuelle aux acteurs de la sécurité intérieure de catégorie A, portant sur l'information de leurs droits et obligations, et la rédaction de leurs actes administratifs, recours et contentieux.

5° L'étude, l'analyse et la formation du droit administratif et du contentieux administratif.

Art. 3.

- La durée de ce syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Art. 4.

- Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, philosophique et religieuse n'ayant pas de relation directe avec la défense des intérêts professionnels ou des libertés salariales et des droits syndicaux. Conformément à la Charte d'Amiens, le syndicat affirme solennellement son indépendance à l'égard des gouvernements, des partis politiques et des religions. Notamment, le syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique. Chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient, en réciprocité il ne doit pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

Art. 5.

- Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour

affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à la fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (FASMI).

Sous conditions de l'affiliation à cette Fédération, le syndicat est membre de la confédération Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

II ADMISSIONS, COTISATIONS, RESSOURCES

Art. 6.

- Le syndicat est ouvert aux élèves, stagiaires, fonctionnaires actifs et retraités du corps de commandement de la police nationale, ainsi qu'aux personnels de catégorie A, acteurs de la sécurité intérieure.

- Toute personne, physique ou morale, désirant soutenir la cause syndicale, peut devenir membre bienfaiteur, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Art. 7.

- Les ressources du syndicat comprennent :

- a) Les cotisations, fixées selon les modalités du règlement intérieur
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- c) Les dons et apports des membres ou non membres du syndicat
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Art. 8.

- Tout adhérent au syndicat a pour devoir :

1° de signer une déclaration d'adhésion.

2° de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et soutenues par le syndicat.

3° de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur.

Art. 9

- La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La démission présumée.
- d) L'exclusion.
- e) La radiation.

Ces cas de figure sont détaillés dans le règlement intérieur.

III Le CONGRES

Art. 10.

- Le congrès national est l'exécutif souverain du syndicat.

a) Le congrès élit un bureau national, qui administre le syndicat. Ses membres sont élus pour une durée de quatre ans.

b) Le congrès doit se réunir tous les deux ans sur convocation du bureau national qui arrête son

ordre du jour.

c) Tout adhérent à jour de cotisation peut participer au congrès.

d) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du syndicat sont convoqués par le bureau national. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres du congrès par le bureau national dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

e) Les membres délibératifs du congrès sont les membres du bureau national, le représentant de la zone, les secrétaires départementaux, ainsi qu'un nombre de sièges établi par zone en fonction du nombre d'adhérents (1 de 1 jusqu'à 200, 2 de 201 jusqu'à 500 et 3 au-dessus de 500) de l'année N-1.

f) Sur le mandat écoulé, le congrès national entend les intervenants sur :

- le rapport d'activité

- le rapport financier

Le congrès vote les rapports présentés.

g) Le congrès national procède à l'élection des membres de la commission des conflits ainsi que des contrôleurs aux comptes pour la durée du mandat. Le remplacement des membres en cas de défaillance est prévu dans le règlement intérieur.

h) Le congrès traite les appels relatifs aux décisions de la commission des conflits en matière de litiges internes.

i) Le congrès national est par ailleurs compétent pour l'examen et le vote des motions ainsi que pour les modifications statutaires liées à son organisation et à son fonctionnement.

En cas d'approbation, les modifications adoptées par le congrès entrent immédiatement en vigueur.

Art. 11.

a) Le congrès élit en son sein un bureau national.

b) Sur demande d'un des membres avec voix délibérative, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret.

c) L'élection se déroule sur la base de la majorité simple.

Art. 12.

a) Le congrès discute et vote le compte rendu d'activité présenté par le secrétaire général.

b) Il vote le budget et les comptes présentés par le trésorier et lui donne quitus.

c) Il définit les orientations stratégiques et la politique syndicale de l'organisation.

d) Il ratifie le règlement intérieur présenté par le bureau national.

e) Les délibérations du congrès sont consignées dans les procès-verbaux dressés et signés par le secrétaire général.

e) Les décisions du congrès sont souveraines et prises à la majorité simple des membres présents ayant une voix délibérative. Les décisions du congrès s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

IV Le CONGRES EXTRAORDINAIRE

Art. 13

- Pour des raisons exceptionnelles engageant l'organisation et le fonctionnement du syndicat,

un congrès national extraordinaire peut être réuni sur décision du bureau national.
Le congrès national extraordinaire détient des prérogatives identiques au congrès national.

- a) Le congrès extraordinaire présente la même composition que le congrès.
- b) Il doit être réuni dans un délai de un mois maximum en cas de vacance constatée du secrétaire général ou du trésorier.
- c) Il peut être convoqué par le bureau national sur proposition du secrétaire général ou en cas de vacance par son suppléant, et/ou à la demande des deux tiers de l'assemblée générale.

V L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14

- a) L'assemblée générale est constituée des membres du bureau national et du représentant de chaque zone.
- b) Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du bureau national sur proposition du secrétaire général.
- c) La réunion peut se tenir par visioconférence
- d) Elle contrôle l'activité du bureau national et peut influencer sur la politique syndicale à mener jusqu'au prochain congrès.
- e) Elle peut à la majorité des 2/3 convoquer un congrès extraordinaire.

Art. 15

- L'assemblée générale contrôle la trésorerie et donne quitus annuellement.

VI LE BUREAU NATIONAL

Art. 16

- a) Le bureau national est composé de membres élus et d'un membre de droit :
 - un secrétaire général,
 - un secrétaire général adjoint,
 - un secrétaire général adjoint en charge du juridique,
 - un trésorier national,
 - un ou des secrétaires nationaux,
 - un ou des secrétaires nationaux adjoints,
 - le président de la section des retraités (membre de droit avec voix consultative)
- b) La durée du mandat de ses membres est de quatre ans. Leur renouvellement se fait en totalité. Les membres sortants sont rééligibles.
- c) En cas de défaillance d'un des membres du bureau, sur proposition du secrétaire général, le bureau national peut nommer un nouveau membre en remplacement. Cette décision doit être validée par la prochaine assemblée générale puis par le congrès.
- d) Le bureau national, sur proposition du secrétaire général, peut faire appel à un ou des conseillers. Ces derniers n'auront qu'une voix consultative.
- e) Les secrétaires nationaux sont révocables par décision du bureau national à la demande du secrétaire général. La décision doit être validée par la prochaine assemblée générale puis par le congrès. Les modalités de recours pour le membre exclu sont définies dans le règlement intérieur. Sur proposition du secrétaire général, le bureau national pourvoit au remplacement du membre exclu.

Art. 17.

- a) Le bureau national se réunit statutairement au moins une fois tous les deux mois, sur convocation et ordre du jour fixé.
- b) Il peut en outre être réuni toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige ou à la demande de la majorité de ses membres.
- c) La réunion statutaire est tenue physiquement ou par voie dématérialisée, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- d) Le secrétaire général préside la réunion et exécute les décisions des membres avec voix délibérative, lesquelles sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, avec voix prépondérante pour le secrétaire général en cas d'égalité des suffrages.
- e) Les délibérations du bureau national ne sont valables que si la moitié plus un des membres se sont prononcés.
- f) Il est établi un procès-verbal de ces réunions.
- g) Le bureau national est collégialement responsable de ses délibérations et des décisions prises par ses mandataires.

Art. 18.

- Un règlement intérieur concernant le fonctionnement du syndicat est mis en place par le bureau national afin de compléter les règles qui régissent son fonctionnement.

VII ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL**Le secrétariat général****Art. 19.**

- a) Le secrétaire général, avec l'aide du bureau national est chargé de mettre en œuvre la politique syndicale votée en congrès.
- b) Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la structure.
- c) Toutes les pièces, documents et rapports concernant le syndicat doivent lui être adressés.
- d) Il a la capacité d'ester en justice au nom du syndicat et de le représenter dans tous les actes de la vie civile.
- e) Tout acte administratif du syndicat doit être signé ou contresigné par le secrétaire général.
- f) Il est seul habilité à s'exprimer dans les médias. Il peut confier cette responsabilité à un délégué de son choix. L'autorisation de s'exprimer en lieu et place du secrétaire général n'est valable que pour l'événement ponctuel désigné par ce dernier.
- g) Il est le seul habilité à définir qui bénéficie d'autorisations spéciales d'absence à titre syndical.

Art. 20.

- Le secrétaire général adjoint seconde ou supplée le secrétaire général dans ses fonctions. En cas de démission du secrétaire général ou d'impossibilité durable d'exercer les fonctions, le secrétaire général adjoint assure les fonctions du secrétaire général, jusqu'à tenue d'un congrès extraordinaire à vocation électorale.

Art. 21.

- a) Le secrétaire général adjoint en charge du secteur juridique a en charge l'analyse du droit administratif et contentieux.
- b) Il centralise les informations juridiques et met en œuvre la bibliothèque juridique du syndicat.
- c) Il réalise les analyses juridiques et rédactions de rapports, recours et dossiers que lui confie le secrétaire général. Lorsqu'il s'autosaisit, le responsable national du secteur juridique soumet son travail au secrétaire général.
- d) Il peut être aidé dans ses fonctions par des délégués du syndicat, désignés par le secrétaire général.

La trésorerie**Art. 22.**

- Le trésorier national centralise les fonds (adhésions, dons et legs). Toutes ces sommes sont versées sur un compte bancaire qu'il aura préalablement ouvert.
- Il rend compte tous les quatre mois de l'état de la trésorerie du syndicat au bureau national et tous les ans à l'assemblée générale du syndicat.
- Il est tenu de présenter ses comptes ainsi que les pièces comptables et les relevés de compte à chaque sollicitation du bureau national ou des contrôleurs aux comptes.
- Il peut être aidé dans ses fonctions par un trésorier adjoint.
- Il présente ses comptes tous les deux ans au congrès qui vote le budget et approuve les comptes.

Art. 23.

- Une commission de contrôle composée de deux représentants non membres du bureau national, élus par le congrès, examine les comptes présentés par le trésorier et fournit chaque année à l'assemblée générale et tous les deux ans au congrès un avis sur la gestion financière.

Les secrétaires nationaux**Art. 24.**

- Le secrétaire national a en charge un domaine particulier qui lui sera attribué par le bureau national sur proposition du secrétaire général.

VIII STRUCTURES DU SYNDICAT**Art. 25.**

- a) Le syndicat est organisé par zones, qui reprennent les limites géographiques des zones administratives, elles-mêmes divisées en départements.
 - b) Chaque zone est administrée par un conseil zonal. Le conseil zonal est composé du délégué zonal, et des délégués départementaux élus.
 - c) Le délégué zonal est nommé par le bureau national. Il participe de droit au congrès et à l'assemblée générale.
 - d) L'activité de la zone est contrôlée par le bureau national.
- En cas de difficultés ou de besoin, sur saisine de l'assemblée générale, le secrétariat général peut intervenir directement sur l'organisation et le fonctionnement de la zone.

Art. 26.

- a) Les zones sont découpées en départements reprenant le découpage géographique des départements Français.
- b) Le délégué départemental siège de droit au congrès. Il siège également au conseil zonal.
- c) Le délégué départemental est élu par les sections locales du département, constituant un bureau départemental.
- d) Les instances départementales procèdent à des élections dans un délai maximum de trois mois après l'élection du bureau national à l'issue du congrès.
- e) A défaut de structure départementale, un représentant peut être désigné par l'échelon zonal ou par le bureau national.

Art. 27.

- Au sein de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure, la représentation du syndicat est organisée comme suit :

Un secrétaire national

Un ou plusieurs secrétaires nationaux adjoints

Un délégué par zone, nommé par le bureau national

Un ou plusieurs conseillers techniques

Les délégués locaux et leur statut**Art. 28.**

- a) Tout membre du syndicat peut demander à devenir délégué local du syndicat.
- b) Les candidatures sont remontées au bureau national via les échelons départementaux ou zonaux.
- c) Le bureau national se réunit et porte les candidatures à l'ordre du jour de sa prochaine réunion statutaire.
- d) Une candidature est acceptée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du secrétaire général est prépondérante.
- e) Cette nomination fait l'objet d'une attestation écrite.

Art. 29.

- Tout délégué du syndicat à des droits.

- a) Un délégué a le droit de participer à des réunions de l'administration auxquelles il est convié.
- b) Un délégué a le droit de solliciter des rencontres et de rencontrer des autorités hiérarchiques du ministère de l'Intérieur, dans les conditions définies dans le règlement intérieur.
- c) Un délégué a le droit de solliciter des formations au sein du syndicat, tel que défini à l'art. 32 des présents statuts.
- d) Un délégué a le droit de solliciter des autorisations spéciales d'absence à titre syndical. C'est le secrétaire général qui décide de l'attribution de ces jours.

Art. 30.

- Tout délégué du syndicat à des obligations.

- a) Un délégué a l'obligation de s'acquitter des tâches et fonctions qu'ils a acceptées auprès du syndicat.
- b) Un délégué ne doit pas faire état publiquement de son désaccord avec les revendications du

syndicat ainsi que les décisions du bureau national, ni dénigrer les autres délégués du syndicat. Tout manquement à ces obligations peut faire l'objet de mesures de discipline interne telles que définies dans le règlement intérieur.

Art. 31.

a) Les fonctions syndicales sont bénévoles.

b) Toutefois, les mandataires ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les limites des moyens de la trésorerie du syndicat s'il s'agit de frais ou d'indemnités dont le remboursement n'a pas été garanti à l'avance par la fédération, la confédération ou l'organisme dans lequel siège le mandataire.

c) Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat doivent au préalable être approuvés par le secrétaire général, après consultation du trésorier national.

d) Sous certaines conditions déterminées par le bureau national, des avances de frais peuvent être accordées, sur présentation de justificatifs ou devis.

IX FORMATION SYNDICALE

Art. 32.

- Les membres du syndicat exerçant ou désirant exercer une fonction de militant ont le droit de participer aux stages organisés soit par le centre de formation de l'union nationale soit par la structure formation du syndicat.

Les différents types de formation sont précisés dans le règlement intérieur.

X MESURES D'ORDRE INTERNE

Art. 33.

La perte de la qualité de délégué ou d'adhérent du syndicat, ainsi que la procédure à suivre et les voies de recours sont consignées dans le règlement intérieur.

XI DEMISSION DE LA FEDERATION OU DE LA CONFEDERATION.

Art. 34.

Sur proposition du bureau national, le congrès peut voter à la majorité des deux tiers la désaffiliation de la fédération.

XII MODIFICATION DES STATUTS

Art. 35.

Les statuts sont modifiables sur proposition du bureau national par un vote du congrès à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

ADOPTION ET DEPOT LEGAL DES STATUTS

Art. 36.

Les présents statuts ont été adoptés par le congrès tenu ce jour, et leur dépôt légal sera effectué par les soins du secrétaire général.

Fait à PARIS, le 16 septembre 2020

Le secrétaire Général :

Le secrétaire Général Adjoint :